

429 LM 6/28

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 17

Paris, le 14 janvier 1938.

DEL.
COL.

P

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
Rce	D ^{cc}	F ^{cc}	
	AG 1/19/0	0	

FACILITÉS DE CIRCULATION

Article 1^{er} — A titre provisoire, les règles à suivre pour la délivrance des facilités de circulation aux agents en activité de service, en disponibilité ou en retraite et à leurs familles, entrées en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1937, demeurent sans changement, sous réserve des dispositions suivantes :

Les agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 1938 bénéficieront, en régime intérieur, de leurs facilités de circulation sur l'ensemble des lignes de la Région (Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest) à laquelle ils seront affectés; en régime d'échange, le nombre des voyages qu'ils pourront effectuer sur un Réseau sera fixé à six, chacune des cinq Régions de la Société Nationale comptant pour un Réseau.

Les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1938, en service dans les Régions, pourront à toute époque, pour la délivrance de leurs facilités en régime d'échange, opter pour le régime visé à l'alinéa précédent; l'option, une fois faite, sera définitive.

Article 2. — Tout agent nommé à un emploi des Services Centraux de la S.N.C.F. à la résidence de service de Paris aura la faculté, même s'il appartenait antérieurement à un Organisme Commun, soit de continuer à bénéficier des facilités du régime intérieur auxquelles il pouvait prétendre sur son ancienne Région d'affectation ou d'option, soit de choisir une autre Région sur les lignes de laquelle il obtiendra ses facilités du régime intérieur; il sera, dans ce cas, soumis au régime applicable aux agents nouvellement recrutés dans cette Région.

Les agents des Services Centraux mutés dans une Région conservent leur ancien Régime de facilités de circulation ou sont soumis au régime des agents nouvellement recrutés suivant qu'il s'agit d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service ou sur la demande de l'agent.

Tout agent d'une Région passant au service d'une autre Région par voie de mutation prononcée dans l'intérêt du service aura la faculté soit de conserver son ancien régime de facilités de circulation, soit d'opter pour le régime applicable dans sa Région d'affectation aux agents nouvellement recrutés.

Tout agent d'une Région passant sur sa demande ou par permutation au service d'une autre Région sera obligatoirement soumis au régime applicable dans sa Région d'affectation aux agents nouvellement recrutés.

Article 3 — Il est créé pour chacun des membres de la famille des agents en activité de service pourvus d'une carte d'identité figurant aux paragraphes B-I, B-II, C-III et B-III (situations acquises) du Règlement des facilités de circulation du 1^{er} janvier 1937, un carnet de permis valable en régime intérieur. Ces carnets de permis entreront en vigueur au cours de l'année 1938.

Malgré la création de ces carnets, la Région du Nord délivrera pour le 1^{er} janvier 1938 aux membres de la famille de son personnel figurant au § B-1 précité, des liasses de permis dans les mêmes conditions qu'en 1937.

Article 4. — Les Directions Régionales délivrent sans en référer au Service Central du Personnel les facilités de circulation et les bons de transport expressément prévus par les règlements et destinés :

- 1° A leurs propres agents en activité de service ainsi qu'à leurs médecins ;
- 2° Lorsqu'ils auront opté pour leurs réseaux respectifs en ce qui concerne le régime intérieur :
 - a) aux fonctionnaires en activité de service et en retraite de la Direction Générale des Chemins de Fer et des Directions de Contrôle ;
 - b) aux agents retraités et aux médecins honoraires de la Société ;
 - c) aux agents des Grands Réseaux, à ceux des Organismes Communs de la Direction Générale des Chemins de Fer et des Directions de Contrôle et aux médecins honoraires des Réseaux admis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1938.

Article 5. — Les Directions régionales délivrent sans en référer au Service Central du Personnel toutes les cartes de service à parcours régional ou à parcours limité intrarégional (mod. 28) destinées à leurs propres agents ; elles délivrent dans les mêmes conditions sur demande adressée de Direction régionale à Direction régionale les cartes de service à parcours limité destinées aux agents des Régions limitrophes.

Elles délivrent avec l'autorisation du Service Central du Personnel :

- 1° Les cartes de service à parcours général ou à parcours limité destinées à des fonctionnaires ou agents des Régions autres que les Régions limitrophes ;
- 2° Les facilités de circulation hors contingent dont l'octroi n'est pas expressément prévu par les Règlements ou par l'article 9 ci-après.

Les demandes de cartes ou de facilités ci-dessus devront, en conséquence, être soumises au Service Central du Personnel.

Les Directions Régionales transmettent également au Service Central du Personnel les demandes de facilités de circulation sur les Réseaux de Chemins de fer étrangers, les Réseaux secondaires et les Compagnies de Navigation.

Sont abrogés tous ordres de service intérieurs aux Grands Réseaux relatifs à la délivrance de facilités non explicitement prévues par les règlements.

Article 6. — Sous les réserves ci-dessus indiquées et jusqu'à nouvel ordre, les facilités de circulation et les bons de transport sont délivrés par les Directions régionales dans les mêmes conditions, par les mêmes services et avec les mêmes imprimés qu'elles l'étaient par chacun des Grands Réseaux antérieurement au 1^{er} janvier 1938.

Article 7. — Les Directions régionales sont habilitées à autoriser sous leur responsabilité leurs agents voyageant en service :

- 1° à prendre place dans les autorails rapides, trains automoteurs, trains aérodynamiques, etc. (autorisations mod. 70 et 71);
- 2° à prendre place dans les trains interdits aux porteurs de permis ou de cartes, dans les trains de messageries, de marchandises, etc. (autorisations mod. 79 à 81);
- 3° à prendre place sur les machines ou dans les cabines d'autorails (autorisation mod. 75);
- 4° à circuler dans les emprises du chemin de fer, à pénétrer dans les dépôts, gares de triage et autres établissements du chemin de fer dont l'accès est interdit au public (autorisation mod. 76);
- 5° à circuler sur les lignes d'intérêt local exploitées par le Réseau régional (autorisation mod. 82);
- 6° à transporter une bicyclette dans le fourgon à bagages gratuitement et sans enregistrement (autorisation mod. 77).

Article 8. — Les Directions régionales se délivrent mutuellement, sans avoir à en référer, les permis nécessaires aux déplacements de service de leurs agents envoyés en mission sur leurs réseaux respectifs, ainsi que les facilités destinées aux catégories d'agents ou aux transports indiqués ci-après, dans la mesure où elles sont prévues par les règles interréseaux actuellement en vigueur :

- Membres de Sociétés d'agents (Sociétés mutuelles, artistiques, sportives, etc.);
- Familles d'agents en congé de disponibilité pour contracter un engagement dans les Chemins de Fer Coloniaux;
- Auxiliaires admis avant le 1^{er} janvier 1937 et familles;
- Permis et bons de transport de mobilier pour rapatriement des agents admis à la retraite ou réformés avec pension;
- Bons de transport du mobilier des agents mutés sur un autre Réseau;
- Bons pour transport du corps des agents décédés en activité ou en retraite.

Article 9. — Les Directions régionales utiliseront jusqu'à épuisement mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 1938 leurs approvisionnements de cartes d'identité, permis, bons de réduction et bons de transport valables soit en régime intérieur soit en régime d'échange.

Il sera créé pour chacun de ces titres un modèle uniforme qui entrera en vigueur au fur et à mesure de la disparition des types anciens.

Ces titres de transport, de même que ceux cités aux différents articles de la présente Instruction Générale sont énumérés à la Circulaire n° 12 pour l'application de l'Instruction Générale n° 17.

Article 10. — Le Service Central du Personnel délivre les cartes de circulation attribuées au Personnel et intéressant l'ensemble des lignes de la Société Nationale (mod. 24).

Il délivre également les autorisations d'occuper les places de couchette, les places de luxe ainsi que les autorisations d'occuper les places dans les voitures de la Compagnie des Wagons-Lits (mod. 72, 73 et 74).

Il délivre enfin les facilités de circulation réglementaires du personnel des Services Centraux de la S.N.C.F.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS